



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 444-21-02

### RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN LIEN AVEC L'ADJUDICATION ET DE L'ATTRIBUTION DE CONTRAT.

---

- ATTENDU QUE la Politique sur le traitement des plaintes en lien avec l'adjudication et l'attribution de contrat a été adoptée par la Municipalité ;
- ATTENDU QUE selon l'article 33 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics*, la Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dans un règlement ;
- ATTENDU QUE compte tenu des courts délais dont bénéficie la Municipalité pour répondre auxdites plaintes ;
- ATTENDU QU' ainsi le conseil de la municipalité juge opportun de déléguer à la directrice générale, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de ladite loi ;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité avait adopté de tels règlements sous les résolutions no 182-07-2019 et 257-09-2019 ;
- ATTENDU QUE lesdits règlements ne répondaient pas au besoin de la municipalité ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation donnés le 20 février 2021 ;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la séance du 20 février 2021 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement, et renoncent à sa lecture, conformément au *Code municipal* ;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à \_\_\_\_\_ des membres présents;
- QUE le présent règlement remplace et abroge les règlements adoptés sous les résolutions 182-07-2019 et 257-09-2019.
- QUE le présent règlement no 444-21-02 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

#### PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement. L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte.



## ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

- 1.1 Le conseil de la Municipalité délègue à la directrice générale ou son remplaçant, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, ch. 27), dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de la politique sur le traitement des plaintes quant à l'adjudication d'un contrat ou de l'attribution d'un contrat.

## ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Philippe Matin  
Maire

---

Nathalie Paquet  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion	20 février 2021
Dépôt et présentation	20 février 2021
Adoption du règlement	
Avis public	
Entrée en vigueur	